

S-241

Réglementation des activités liées aux grands singes, aux éléphants et à d'autres animaux désignés

Note sur l'évaluation
du coût d'une
mesure législative



Publiée le 1er novembre 2023

Le projet de loi S-241 interdirait l'importation/exportation, l'acheminement interprovincial, la possession, la garde, la reproduction en captivité et l'utilisation à des fins de divertissement de grands singes, d'éléphants et d'autres animaux désignés (sauf en conformité avec une licence fédérale) et il établirait des critères pour la délivrance de licences fédérales. De ce fait, le projet de loi interdirait la possession privée de ces animaux comme animaux de compagnie exotiques et il exigerait la réglementation fédérale des zoos et d'autres installations qui gardent de tels animaux. Certaines exceptions s'appliqueraient, y compris pour demeurer propriétaire d'animaux déjà en captivité et pour la possession et la reproduction d'animaux se trouvant dans des zoos ayant obtenu des licences provinciales.

Voici ce qu'exigerait la mise en œuvre de cette proposition :

1. Élaborer les normes pour la délivrance des licences et les conditions de licences (que ce soit en élaborant de nouvelles normes pour le bien-être animal ou en adoptant un ensemble de normes existant pour le bien-être animal);
2. Évaluer les ajouts et les retraites proposés à la liste des animaux désignés;
3. Traiter les demandes pour la désignation en tant qu'organisme animalier, les demandes de licences des organismes animaliers et d'autres demandes liées à la recherche scientifique non dommageable ou au meilleur intérêt de l'animal;
4. Procéder à des activités d'inspection et d'application de la loi, y compris revoir les licences à la demande des autorités provinciales de protection des animaux et lors des changements de propriétaire et des changements relatifs au contrôle;

Le DPB présume que des frais d'utilisation seront établis afin de recouvrer la totalité des coûts liés aux demandes, aux inspections et aux activités d'application de la loi associées aux zoos et aux autres installations gardant les animaux spécifiés.

Le DPB estime que cette mesure aura un coût net d'environ un million de dollars par année, pour un total de quatre millions de dollars pendant toute la durée de la période de projection.

Coût sur 5 ans

Millions de dollars

Exercice financier	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
Coût total	-	1	1	1	1	4

Coût détaillé sur 5 ans

Millions de dollars

Exercice financier	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
Coût	-	2	2	2	2	9
Recouvrement des coûts	-	-1	-1	-1	-1	-5
Coût total après recouvrement	-	1	1	1	1	4

Notes

- Les estimations sont présentées selon la méthode de comptabilité d'exercice, tel qu'elles figurent dans le budget et les comptes publics.
- Un nombre positif indique une détérioration du solde budgétaire (en raison d'une baisse des revenus ou d'une augmentation des charges). Un nombre négatif indique une amélioration du solde budgétaire (en raison d'une augmentation des revenus ou d'une baisse des charges).
- La somme des composantes peut ne pas être égale au total, en raison des écarts d'arrondis.

Estimation et méthode de projection

L'estimation part du principe qu'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) aura de nouveaux besoins en matière de dotation à un niveau semblable à celui du régime de licences existant aux termes de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. De plus, le DPB a supposé que davantage de ressources externes en consultation seront requises afin d'établir et de mettre en œuvre les normes de bien-être animal et d'offrir des conseils sur les ajouts et les retraits d'animaux à la liste des espèces désignées; de même que pour les coûts ponctuels associés à l'établissement des systèmes de TI consacrés à l'administration du programme.

Le DPB a présumé que les coûts augmenteraient avec l'inflation au fil du temps.

Sources de l'incertitude

La principale source d'incertitude est la comparabilité entre la portée des responsabilités nouvelles et celles existantes de ECCC aux termes de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

Note préparée par

Régine Cléophaat, analyste

Ben Segel-Brown, analyste principal

Préparée sous la supervision de

[Xiaoyi Yan](#), directrice de l'analyse budgétaire

Sources des données

Coûts associés à l'administration de l'actuelle *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

Données fournies par Environnement et Changement climatique Canada

Plage des coûts de TI pour l'établissement d'une base de données

Divulgateur proactive de contrats par le gouvernement du Canada

© Bureau du directeur parlementaire du budget, Ottawa, Canada, 2023

T-LEG-3.2.0f

LEG-2324-014-M_f